

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18135214*****Tribunal de Commerce****27 AOÛT 2018****Brabant Wallon
Greffe****N° d'entreprise : 0478.185.056****Dénomination****(en entier) : EMAC INVEST****(en abrégé) :****Forme juridique : Société anonyme****Adresse complète du siège : Allée Bois de Bercuit 77 à 1390 Grez-Doiceau****Objet de l'acte : Projet de fusion****FUSION PAR ABSORPTION****Article 719 (693) du Code des sociétés****Projet de fusion****Entre :****La SPRL STRADALE MOTORS sise Allée Bois de Bercuit, 77 à 1390 Grez-Doiceau « 0563.741.729 »****La société absorbée****Et :****La SA EMAC INVEST sise Allée Bois de Bercuit, 77 à 1390 Grez-Doiceau « 0478.185.056 »****La société absorbante****IL EST ETABLI UN PROJET DE FUSION PAR LA DEUXIEME NOMMEE DE LA PREMIERE NOMMEE, EN
CES TERMES :****1.Objet de la fusion**

La société absorbante et la société absorbée conviennent de fusionner leurs activités. La société absorbante détenant 100 % de participation de la société absorbée. L'opération de fusion se fait conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

2.La société absorbante**2.1.Forme : Société anonyme****2.2.Dénomination : EMAC INVEST****2.3.Objet : La société a pour objet :**

-La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers.

-L'acquisition par l'achat ou autrement, la vente l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

-L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier.

-La société peut exécuter toutes opérations immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

-La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

-La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de fortune, fournir des avis de placement ou servir d'intermédiaire ou de conseillers en placements au sens de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, de modifications ultérieures éventuelles de ladite loi et des arrêtés royaux subséquents.

-Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes à la réalisation de ces conditions.

2.4.Siège social : Allée Bois de Bercuit, 77 à 1390 Grez-Doiceau

3.La société absorbée

3.1 Forme : Société privée à responsabilité limitée

3.1.1Dénomination : STRADALE MOTORS

3.1.2 Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

-le commerce de gros d'automobiles et autres véhicules automobiles légers, de véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules spéciaux, neufs ou usagés, les activités d'intermédiaire du commerce en automobile et véhicules automobiles légers de même que les véhicules automobiles spéciaux, le commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers, et de véhicules automobiles pour le transport des personnes, le commerce de gros, l'intermédiaire du commerce et le commerce de détail d'autres véhicules automobiles, de camions, tracteurs routiers, camionnettes, véhicules automobiles tous terrains, l'entretien et la réparation générale d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers, la réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles, la réparation de parties mécaniques, réparation électrique, la révision du moteur, le lavage de véhicules automobiles, les intermédiaires du commerce et le commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles, le commerce de gros d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles y compris la vente de gros de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion, le commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles, d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers, le commerce de détail spécialisé dans la vente d'équipements automobiles sur catalogue, le commerce de gros d'épaves de véhicules automobiles et de pièces réutilisables, le commerce de détail de carburants automobiles en magasins spécialisés, le commerce de détail de lubrifiants et de produits de refroidissement pour véhicules automobiles, la location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers, de camions et d'autres véhicules automobiles lourds, l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes ainsi que toutes les activités liées aux sports mécaniques.

-Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

-Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

-Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.2 Siège social : Allée Bois de Bercuit, 77 à 1390 Grez-Doiceau

4. Description de l'opération

La Fusion simplifiée est une opération assimilée à la fusion par absorption, ou « fusion simplifiée », dans laquelle la Société absorbante est l'actionnaire unique de la Société absorbée.

Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, l'opération assimilée à la fusion par absorption entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

- L'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société absorbée sera transférée à la Société absorbante ;
- La Société absorbée cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation ;
- Conformément à l'article 682, al. 2 du Code des sociétés, les actionnaires de la société dissoute ne deviendront pas actionnaires de la Société absorbante, puisque l'actionnaire de la Société absorbée est la Société absorbante elle-même. Aucune action ne sera donc émise à l'occasion de la Fusion simplifiée.

5. Rapport d'échange des parts, et le cas échéant montant de la soulte

Il n'y a pas de rapport d'échange en cas de transfert de l'intégralité du patrimoine d'une société à une autre société détenant toutes ses actions.

6. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'absorbante

Les opérations des sociétés à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour le compte bénéficiaire à compter du 1er juin 2018.

7. Droits assurés par la société absorbante aux associés de la société absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des parts, des actions ou parts conférant des droits spéciaux.

8. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage social n'est accordé aux gérants de la société absorbée, ni aux gérants de la société absorbante.

9. Rapport du réviseur ou de l'expert-comptable :

Conformément à l'article 695 § 1 et à l'unanimité des voix des actionnaires, il a été décidé de ne pas nommer de réviseur d'entreprises ou d'expert-comptable externe en vue de l'établissement du rapport visé à l'alinéa 1er du présent article. Il en est de même pour le rapport de gestion.

Les projets de fusion seront déposés par chacune des sociétés appelées à fusionner, au greffe du Tribunal de commerce dont elles dépendent.

Fait à Grez-Doiceau, le 31/05/2018 en 4 exemplaires.

Ont signé,

Pour EMAC INVEST
Représentée par son administrateur délégué
Alexandre CRICKX



Pour STRADALE MOTORS
Représentée par son gérant
Alexandre CRICKX

